

ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018

AVIS

DROIT DE CONTROLE ET RECOURS CONTRE LE REGISTRE DES ELECTEURS

Le Collège communal porte à la connaissance des citoyens que toute personne peut, à dater du **1^{er} août 2018 et jusqu'au 2 octobre 2018** au plus tard, s'adresser au Service Elections de l'Administration communale durant les heures de service afin de vérifier si elle-même, ou toute autre personne, figure ou est correctement mentionnée sur le registre des électeurs arrêté le 1^{er} août 2018.

Endéans ce même délai, toute personne qui s'estime indûment inscrite, omise ou rayée du registre des électeurs, ou pour laquelle ce registre indique indûment les mentions prescrites, peut introduire une réclamation devant le collège communal. Pareille réclamation en vue de leur inscription peut aussi être introduite par les personnes qui acquièrent la nationalité belge après le 1^{er} août 2018 et satisfont aux autres conditions d'électorat.

Endéans ce même délai, toute personne satisfaisant aux conditions de l'électorat peut, dans la circonscription électorale dans laquelle est située la commune où elle est inscrite dans le registre des électeurs, introduire une réclamation contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms dudit registre, ou contre toute indication inexacte dans les mentions prescrites.

La réclamation doit être introduite par une requête (ou verbalement si l'intéressé déclare être dans l'impossibilité d'écrire) et doit, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le requérant entend faire usage, être déposée contre récépissé au secrétariat de la commune ou être adressée au collège communal sous pli recommandé.

Le collège communal statue sur toute réclamation dans un délai de quatre jours à compter du dépôt de la requête (ou du procès-verbal en cas de réclamation verbale) et en tout cas le 6 octobre 2018 au plus tard. La date à laquelle la réclamation sera examinée, sera notifiée au requérant et, le cas échéant, aux parties intéressées.


Vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée, le dossier et un rapport établi par un membre du collège sont mis, au secrétariat, à la disposition des parties, de leurs avocats ou mandataires.

Le collège communal statue en séance publique, sur le rapport d'un de ses membres et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent. Appel de la décision ne peut être introduit qu'au cours de la séance. Les parties défaillantes sont censées acquiescer à la décision rendue par le Collège. A défaut d'une déclaration d'appel, signée par les parties présentes ou représentées, la décision du collège est définitive.

De plus amples informations concernant la procédure ci-avant peuvent être obtenues au service précité de la commune. Ladite procédure est régie par les articles L4122-9 à L4122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour le Collège communal :

LA DIRECTRICE GENERALE,


S. MOHY.



LE BOURGMESTRE,


P. DAULNE.